

Délibération du Conseil d'Administration
Séance du 11 octobre 2022

Le Conseil d'administration de la Régie des Eaux de Terre de Provence s'est réuni le mardi 11 octobre 2022 à 18h00 au centre culturel Paul FARAUD à PLAN D'ORGON, sous la présidence de M. Jean-Pierre SEISSON, Président de la Régie.

Etaient présents : ANZALONE Marie-Laurence, BESSON Jacques, DEVOUX Jean-Louis, FABRE Louis-Pierre, FAURE Vincent, LEPIAN Jean-Louis, MARCON Patrick, ONTIVEROS Christian, PAULEAU Serge, PORTAL Serge, ROBERT Daniel, SEISSON Jean-Pierre, TROUSSEL Marc.

Procurations : MILLET Isabelle (procuration à SEISSON Jean-Pierre), PICARDA Yves (procuration à BESSON Jacques).

Absents : BALDI Jean-Marc, FERRIER Pierre, GIRAUD Pierre, LUCIANI-RIPETTI Marina, MOURGUES Gilles, PONCHON Solange, TATON Robert.

Quorum : 8	Présents : 13	Suffrages exprimés : 15	Pour: 15 Contre : 0 Abstention : 0
Date de la convocation : 04 octobre 2022			

N° de la délibération : 2022-43

Objet : Autorisation de signature de la convention de mise à disposition des terrains nécessaires à la réalisation du champ captant du chemin AURIAC-LEUZE à CHATEAURENARD, et de gestion des périmètres de protection immédiats des forages F1, F2, et F3

Vu l'article L.1321-2 du code de la Santé Publique,

Considérant la nécessité pour la REGIE de maîtriser la gestion des périmètres de protection immédiats des forages d'eau potable F1, F2 et F3 de CHATEAURENARD,

Monsieur le Président propose la signature d'une convention ayant pour objet la mise à disposition, à titre gratuit, de parcelles appartenant au domaine privé communal de CHATEAURENARD. Les terrains concernés impactés par le projet de réalisation du champ captant seront définis précisément par l'hydrogéologue agréé dans son rapport définitif.

En contrepartie, toutes les contributions et taxes frappant le sol pour la surface ainsi délimitée seraient supportés par la REGIE.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu l'exposé du Président,

VALIDE la signature d'une convention de mise à disposition des terrains nécessaires à la réalisation du champ captant du chemin AURIAC-LEUZE à CHATEAURENARD et de gestion des périmètres de protection immédiats des forages F1, F2, et F3 ;

AUTORISE le Président à signer ladite convention.

Fait et délibéré en séance,

A PLAN D'ORGON, le 11 octobre 2022

Le Président,

Jean-Pierre SEISSON

Transmission au représentant de l'Etat le :

Publication le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Régie, qui dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre, un silence de deux mois valant décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée dans un délai de deux mois au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6, greffe.ta-marseille@juradm.fr, téléphone : 04.91.13.48.13, télécopie : 04.91.81.13.87).

La délibération peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant ce même Tribunal administratif.